

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.838 du 11 août 2006

A. 171.366/XI-16.257

En cause : **EL ABDELLAOUI** Ahmed,
agissant en qualité de représentant
légal de son fils mineur
EL ABDELLAOUI Mounir,
ayant élu domicile chez
Me M.-H. VAN HONSEBROUCK, avocat,
rue Charles de Gaulle 19
9600 Renaix,

contre :

la Communauté française,
représenté par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 23 mars 2006 par Ahmed EL ABDELLAOUI qui sollicite la suspension de l'exécution de "la décision prise par l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction de l'Enseignement obligatoire [...], sine die et notifiée le 20 février 2006, [...] dans laquelle le recours introduit le 21.12.2005 contre l'exclusion de [son] fils Mounir EL ABDELLAOUI [...] de l'Athénée Royal Lucienne Tellier, a été déclaré recevable mais non fondé[...]";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2006;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VANHONSEBROUCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me HEUGHEBAERT, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension ne contient pas d'exposé des faits "de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; qu'à supposer que ce risque puisse être déduit des termes de la requête ou des circonstances de la cause, cela ne pourrait pallier le défaut de la formalité prévue par la disposition réglementaire précitée; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze août deux mille six par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.